



Assemblée générale

Distr. générale
24 mai 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-deuxième session
Vienne, 8-19 juillet 2019

Rapport du Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires) sur les travaux de sa trente-cinquième session (New York, 13-17 mai 2019)

I. Introduction

1. À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail s'est penché pour la première fois sur le thème de la vente judiciaire de navires. Il a ainsi donné suite à la décision que la Commission avait prise, à sa cinquante et unième session (New York, 25 juin-13 juillet 2018), d'inscrire ce thème à son programme de travail et de l'attribuer au premier groupe de travail disponible¹. Le Groupe de travail ayant par la suite achevé, à sa trente-quatrième session, ses travaux sur l'élaboration d'un guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, le thème en question lui a été attribué.

2. On trouvera des informations générales concernant la décision prise par la Commission d'inscrire ce thème à son programme de travail aux paragraphes 5 à 11 du document de travail [A/CN.9/WG.VI/WP.80](#).

II. Organisation de la session

3. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trente-cinquième session à New York, du 13 au 17 mai 2019. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Koweït, Lesotho, Libye, Panama, Philippines, République de Corée, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchèque, Thaïlande et Turquie.

4. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants : Bahreïn, Belgique, Cabo Verde, Cambodge, Costa Rica, Croatie, Finlande, Ghana, Iraq, Madagascar, Malte, Pays-Bas, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine et Soudan.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 252.



5. Ont aussi assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

6. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

Organisations non gouvernementales internationales : Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Association of the Bar of the City of New York, Chambre internationale de la marine marchande (ICS), Comité maritime international (CMI), Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI), International Law Institute (ILI), International Union of Marine Insurance (IUMI), Moot Alumni Association (MAA) du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis et Union internationale des magistrats (UIM).

7. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Présidente : M^{me} Beate CZERWENKA (Allemagne)

Rapporteur : M. Djegnine TCHETCHE (Côte d'Ivoire)

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : a) ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.VI/WP.80) ; b) note du Secrétariat contenant les propositions du CMI et de la Suisse sur des travaux futurs possibles concernant les aspects internationaux de la vente judiciaire de navires (A/CN.9/WG.VI/WP.81) ; et c) note du Secrétariat contenant le projet d'instrument élaboré par le CMI (A/CN.9/WG.VI/WP.82).

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Note du Secrétariat sur la vente judiciaire de navires.
5. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

10. Le Groupe de travail a procédé à l'examen du thème qui lui a été confié en se fondant sur les documents énumérés au paragraphe 8 ci-dessus. Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ce thème au chapitre IV du présent rapport.

IV. Note du Secrétariat sur la vente judiciaire de navires

A. Considérations préliminaires

11. Le Groupe de travail est convenu de commencer ses délibérations en examinant la question de la nécessité d'un instrument international relatif à la vente judiciaire de navires, compte tenu des lois nationales et des instruments internationaux existants, ainsi que l'étendue des problèmes à traiter.

12. Les propositions du Comité maritime international (CMI) et de la Suisse ont été présentées pour mettre en évidence les lacunes du cadre juridique actuel. Il a été noté que l'absence de certitude juridique quant à l'acquisition d'un titre de propriété libre de tout droit (c'est-à-dire libre de toute charge) et le fait que l'acquéreur ne pouvait pas procéder à la radiation à la suite d'une vente judiciaire avaient des incidences négatives sur le prix que le navire était susceptible d'atteindre sur le marché (que ce soit par enchères publiques ou par vente privée). *A contrario*, il a été estimé qu'un

instrument juridique prévoyant l'acquisition d'un titre libre de tout droit et obligeant l'autorité chargée du registre à radier le navire au gré de l'acquéreur permettrait de réaliser un prix plus élevé, ce qui entraînerait par contre-coup une augmentation du produit à répartir entre les créanciers.

13. Il a été noté que l'absence de sécurité juridique concernant ces deux aspects de la vente judiciaire préoccupait non seulement les armateurs, mais aussi les bailleurs de fonds, les prestataires de services maritimes et les équipages, puisque des prix inférieurs se traduisaient par un recouvrement moindre de leurs créances auprès du propriétaire vendant le navire. Il a également été expliqué que cette incertitude avait un effet négatif sur les couvertures d'assurance maritime.

14. Il a été noté que le projet de convention sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger, approuvé par l'Assemblée du CMI en 2014 (le « projet de Beijing »), avait été élaboré par un groupe de travail international en consultation avec des associations nationales de droit maritime et des membres consultatifs du CMI. Pendant plusieurs années, le projet de texte avait fait l'objet de remaniements successifs fondés sur les résultats d'une enquête sur le droit et la pratique dans différents pays. Il a en outre été noté qu'un large éventail d'acteurs de l'industrie maritime, provenant d'horizons géographiques très divers, avaient contribué à la rédaction du projet de Beijing.

15. S'agissant de la nécessité de disposer d'un instrument international, il a été noté que la liberté du titre de propriété qui découlait d'une vente judiciaire était déjà inscrite dans plusieurs lois nationales et que de nombreux pays reconnaissaient déjà les effets des ventes judiciaires étrangères, par exemple sur la base de la courtoisie. Toutefois, il n'existait pas de régime juridique uniforme. En effet, bien que des dispositions sur la vente forcée de navires figurent dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes de 1967 (ci-après la « Convention de 1967 ») et dans la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes de 1993 (ci-après la « Convention de 1993 »), ces textes n'avaient pas été largement acceptés. Il a également été noté que les questions actuelles liées à la vente judiciaire de navires ne se posaient pas seulement dans le contexte de la réalisation d'un privilège ou d'une hypothèque maritime, et que d'autres créances pouvaient entraîner la vente judiciaire d'un navire, notamment relatives à la perte ou la détérioration de la cargaison. En outre, il a été souligné qu'il ne s'agissait pas seulement de reconnaître l'acquisition d'un titre de propriété libre de tout droit, mais aussi la radiation du navire au gré de l'acheteur.

16. Il a été estimé qu'il serait utile de disposer d'un complément d'information quant à l'ampleur et à la portée des problèmes que devrait traiter le Groupe de travail en ce qui concerne à la fois le nombre de cas dans lesquels une vente judiciaire étrangère n'avait pas été reconnue et les raisons de cette absence de reconnaissance. Pour faire suite à cette remarque, on a exposé plusieurs instances judiciaires qui s'étaient déroulées ou étaient encore en cours dans différents pays. Toutefois, il a également été indiqué que le nombre d'affaires ne serait pas indicatif de l'impact économique, car l'incertitude juridique en général avait des répercussions considérables sur le marché dans son ensemble. Il a été rappelé que la décision de la Commission d'ajouter la vente judiciaire de navires à son programme de travail reposait sur la proposition faite par la Suisse, qui avait par la suite fait état des vues exprimées par les parties prenantes lors du colloque de Malte selon lesquelles il fallait élaborer un instrument pour traiter les problèmes auxquels elles faisaient face dans la pratique.

17. À l'issue du débat, il a été largement convenu que la vente judiciaire de navires soulevait d'importants problèmes pratiques, comme l'indiquait le document [A/CN.9/WG.VI/WP.81](#)), et que le Groupe de travail examinerait plus avant comment un instrument international pourrait les résoudre.

18. Il a été noté que le projet de Beijing mettait l'accent sur l'acquisition de titres de propriété libres de tout droit et sur la radiation. Le Groupe de travail s'est demandé

s'il faudrait qu'il traite d'autres questions, à savoir : a) les ventes forcées effectuées par des autorités autres que les tribunaux ; b) les ventes privées ; c) les questions de conflit de lois, notamment la loi applicable aux ventes judiciaires ; d) les exigences en matière de notification relatives à la vente judiciaire et à d'autres questions procédurales ; e) la manière dont le produit de la vente était réparti ; f) les recours en cas de saisie illicite ou abusive d'un navire à la suite d'une vente judiciaire ; et g) les liens entre l'instrument et d'autres accords internationaux.

19. S'agissant du point a), on a noté que conformément à certaines législations nationales, les autorités pouvaient procéder à des ventes forcées dans les affaires relevant notamment du droit fiscal, administratif et pénal. Certaines réserves ont été exprimées quant à la manière de traiter de ces types de ventes dans l'instrument. Il a été estimé que ce dernier devrait s'appliquer uniquement aux ventes forcées dont le produit serait versé aux créanciers, et non au Trésor public. L'avis a aussi été exprimé que le projet d'instrument devrait exiger des États qu'ils désignent des autorités compétentes pour faciliter la tâche des autorités de l'État dans lequel la reconnaissance et la radiation étaient demandées.

20. S'agissant du point b), il a été généralement estimé que l'instrument ne devrait pas s'appliquer aux ventes « purement » privées, mais qu'il pourrait s'appliquer aux ventes privées qui étaient ordonnées ou supervisées par un tribunal ou une autre autorité compétente.

21. S'agissant du point c), on a souligné la distinction entre d'une part la vente judiciaire, et d'autre part la décision relative au bien-fondé de la demande donnant naissance à la vente judiciaire. Il a été estimé que l'instrument ne devrait pas traiter des questions de compétence, ni de droit applicable, relatives à la demande donnant naissance à la vente judiciaire. On a toutefois posé la question de savoir s'il serait possible de dissocier entièrement la vente judiciaire de la décision sur le fond.

22. S'agissant des points d) et e), on a noté que ces questions relevaient généralement du droit du pays où se tenait la vente judiciaire. Toutefois, on a souligné que les dispositions relatives à la notification étaient importantes pour garantir l'équité pour toutes les parties intéressées et donner des assurances à l'autorité chargée du registre qui était priée de radier un navire à la suite d'une vente judiciaire. Par ailleurs, on a noté que dans certains États, la législation relative à la priorité des créances n'était pas bien développée.

23. S'agissant du point f), on a noté que la question de la saisie abusive de navires dépassait le cadre des ventes judiciaires et que le Groupe de travail devrait mettre l'accent sur les questions se rapportant spécifiquement à ce domaine.

24. S'agissant du point g), on a notamment appelé l'attention sur les travaux que menait la Conférence de La Haye de droit international privé pour établir un projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. À cet égard, on a noté que si certaines matières maritimes étaient expressément exclues du champ d'application du projet de convention, tel n'était pas le cas des ventes judiciaires de navires, et que le projet de rapport explicatif indiquait que les hypothèques et les privilèges portant sur des navires entraient dans ce champ d'application². Par ailleurs, on a noté que le projet de convention ne s'appliquait qu'aux « jugements », terme que l'article 3-1 b) de la version actuelle définissait comme désignant uniquement des décisions sur le fond. On a rappelé à cet égard la distinction entre la vente judiciaire d'un navire et la décision relative au bien-fondé de la demande donnant naissance à la vente judiciaire (voir par. 21 ci-avant). Par ailleurs, on a noté que le projet de convention contenait des dispositions relatives aux liens avec de futurs instruments. On a estimé qu'une coordination des deux projets était souhaitable. Pour faire suite à cette remarque, il a été fait référence au stade d'élaboration de ce projet, déjà très avancé, et au fait que les privilèges et

² Document préliminaire n° 1 de décembre 2018 en vue de la vingt-deuxième session diplomatique de la Conférence de La Haye de droit international privé, disponible à l'adresse <https://assets.hcch.net/docs/9b2aa8a9-cd20-495f-b9ce-c0917c1e4e85.pdf>, par. 49.

hypothèques maritimes entraient déjà dans le champ d'application de la Convention sur les accords d'élection de for (2005).

25. À l'issue de la discussion, il a été largement convenu que le Groupe de travail devrait mettre l'accent, dans un premier temps, sur l'acquisition de titres de propriété libres de tout droit et sur la radiation, et que le projet de Beijing constituerait une bonne base pour les débats. Il a été convenu qu'il serait prématuré que le Groupe de travail se penche sur la question de la forme qu'un éventuel instrument pourrait prendre.

B. Projet d'instrument élaboré par le Comité maritime international

26. Le Groupe de travail est convenu de passer à l'examen des principales questions abordées dans le projet de Beijing, à savoir les effets d'une vente judiciaire, les exigences procédurales applicables, et les définitions et le champ d'application du projet d'instrument, sans préjudice de la forme définitive qu'un tel instrument pourrait revêtir.

1. Article 4. Effets de la vente judiciaire

27. On a expliqué au Groupe de travail que l'article 4 du projet de Beijing s'appuyait sur l'article 12-1 de la Convention de 1993 et énonçait deux conditions pour qu'une vente judiciaire emporte les effets prévus dans le projet d'instrument, à savoir a) que le navire se trouve sur le territoire géographique de l'État dans lequel la vente judiciaire était réalisée et b) que la vente respecte les exigences procédurales énoncées dans le droit dudit État et dans le projet de Beijing.

28. Il a été noté que les États n'imposaient pas tous la présence physique du navire sur le territoire où la vente judiciaire était réalisée. Il a été expliqué que le mot « physiquement » avait été inséré dans le projet de Beijing pour indiquer la capacité de l'autorité compétente d'exercer un contrôle physique sur le navire. La question a été posée de savoir si le navire devait rester sur le territoire pendant toute la durée de la procédure de vente judiciaire. Il a été proposé de définir la notion de « date de la vente judiciaire » telle qu'elle figurait aux articles 4-1 a) et 8 a) comme faisant référence au moment où l'autorité compétente ordonnait la vente du navire.

29. Il a été noté que la condition énoncée à l'article 4-1 b) du projet de Beijing renforçait l'opinion exprimée précédemment (voir par. 21 ci-dessus) selon laquelle l'instrument ne traitait pas des questions de conflit de lois. En particulier, il a été réaffirmé que la répartition du produit et le rang des créances seraient établis par l'autorité compétente, qui appliquerait la loi de l'État dans lequel la vente judiciaire serait réalisée (y compris le droit matériel applicable déterminé conformément à ses règles de conflit de lois).

30. Dans le même temps, il a été noté que le projet de Beijing traitait de certaines questions de procédure, comme l'indiquait la condition énoncée à l'article 4-1 b) selon laquelle la vente judiciaire devait être effectuée conformément aux dispositions prévues dans le texte. On s'est demandé si le projet de Beijing imposait des normes minimales ou s'il remplaçait la législation nationale, qui pourrait imposer des normes plus strictes (par exemple, des délais de notification plus longs que ceux prévus à l'article 3). Bien qu'il ait été généralement estimé que le projet de Beijing imposait des normes minimales, il a été proposé que le Groupe de travail examine plus avant ce qui se passerait en cas de conflit avec la législation nationale.

31. Il a été noté que la définition du terme « vente judiciaire » qui figurait à l'article 1 h) traitait déjà des effets juridiques de la vente (dans la mesure où il y était fait état de l'acquisition du titre de propriété libre de tout droit en tant qu'élément de la vente judiciaire), et qu'elle prévoyait que le produit soit mis à la disposition des créanciers. Il a été estimé que le Groupe de travail devrait examiner de plus près cette définition (voir par. 89 à 91 ci-après) et déterminer si ces éléments devraient y figurer ou être déplacés vers les règles de fond du projet d'instrument. Il a été suggéré

d'inclure une disposition excluant expressément la répartition du produit du champ d'application de l'instrument.

32. À titre général, il a été dit que l'exception relative aux droits et intérêts « pris en charge par l'acheteur » pour ce qui était du titre libre de tout droit acquis dans le cadre du projet de Beijing pourrait poser des problèmes. On a donné l'exemple d'un acheteur qui avait pris en charge une hypothèque inscrite puis avait voulu réimmatriculer le navire et transférer l'hypothèque vers le nouveau registre. On a fait observer que le projet de Beijing ne prévoyait pas que le créancier hypothécaire inscrit consente à un transfert et n'obligeait pas le conservateur du registre à procéder à la mainlevée de l'hypothèque. On s'est demandé si, dans la pratique, les acheteurs qui faisaient une acquisition dans le cadre d'une vente judiciaire prenaient effectivement en charge les hypothèques ou les droits existants ; si ce n'était pas le cas, il a été proposé de supprimer l'exception relative aux droits et intérêts « pris en charge par l'acheteur », non seulement à l'article 4 mais aussi dans d'autres dispositions du projet de Beijing.

33. Il a été proposé d'indiquer expressément à l'article 4-1 que l'extinction des droits et intérêts antérieurs ne s'appliquait pas aux biens qui étaient souvent donnés en garantie avec le navire, comme la cargaison.

34. Il a été précisé au Groupe de travail que, si l'article 4-1 visait à éteindre les droits et intérêts antérieurs sur le navire, l'objet de l'article 4-2 était de préserver les créances *in personam* contre l'ancien propriétaire. Il a été estimé que, pour assurer le maintien de cet objectif, le projet pourrait préciser que les « droits quelconques » évoqués à l'article 4-2 étaient des droits personnels. Le Groupe de travail a aussi examiné la question de savoir si l'article 4-1 aurait pour effet de mettre fin à un affrètement coque nue. On a noté que cet article ne traitait pas des droits contractuels. Il a été fait état de l'article 11-1 de la Convention de 1967, qui prévoyait que, en ce qui concerne les effets d'une vente forcée, « [a]ucune charte-partie ou contrat conférant le droit d'utiliser le navire ne peut être considéré comme privilège ou charge ».

35. Il a été noté que, dans certains pays, les ventes judiciaires n'éteignaient pas tous les droits et intérêts attachés au bien vendu. Ainsi par exemple, certaines législations préservaient les droits des titulaires de bail inscrits ou prévoyaient le maintien de l'inscription continue des créanciers non désintéressés malgré une vente judiciaire. Il a été noté que ces ventes judiciaires pourraient être considérées comme n'entrant pas dans le champ d'application du projet puisqu'elles n'entraînaient pas l'acquisition d'un titre de propriété libre de tout droit et ne relevaient donc pas de la définition du terme « vente judiciaire » figurant à l'article 1 h). L'avis a été exprimé que l'instrument ne devrait pas leur être applicable.

36. Diverses propositions ont été faites en vue de prendre en compte ces ventes judiciaires dans un instrument international. Il a été proposé que le champ d'application de l'instrument soit limité aux ventes judiciaires dans des affaires internationales, par exemple lorsque le vendeur et l'acheteur avaient leur résidence dans des États différents. Il a été noté que cette limitation pourrait conduire à une inégalité de traitement entre les acheteurs étrangers et nationaux, car seuls les premiers bénéficieraient du régime de reconnaissance prévu par l'instrument, ce qui affecterait les prix des navires sur le marché. On a également fait valoir qu'étant donné la nature internationale du transport maritime, il était difficile de concevoir les ventes judiciaires comme purement nationales.

37. Selon une autre proposition, l'instrument pourrait prévoir la délivrance d'un certificat « qualifié » qui préciserait l'existence de tout droit maintenu, et accorder au responsable du registre le pouvoir discrétionnaire de radier ou non le navire après la vente judiciaire. Certaines réserves ont été exprimées quant à l'introduction dans l'instrument d'un titre qualifié. Selon une autre proposition, on pourrait élargir l'exception figurant à l'article 4-1 du projet de Beijing (selon laquelle les effets de la vente judiciaire seraient subordonnés aux éventuels droits et intérêts « pris en charge par l'acheteur ») afin qu'elle s'applique aux droits et intérêts maintenus en vertu de

la législation de l'État dans lequel la vente judiciaire est réalisée. Des doutes ont été émis quant à la faisabilité d'une telle solution.

38. Il a été ajouté que, si de telles ventes judiciaires étaient prises en compte dans un instrument international, les États devraient néanmoins toujours être tenus de reconnaître les titres libres de tout droit acquis sur les navires battant leur pavillon à la suite de ventes judiciaires menées à l'étranger. On a fait observer que les ventes judiciaires à l'étranger qui éteindraient certains droits considérés comme relevant de lois impératives de l'État où la reconnaissance était demandée pourraient donner lieu à des motifs de refus pour raison d'ordre public comme prévu à l'article 8 c) du projet de Beijing (pour un examen plus détaillé de ces motifs, voir par. 62 ci-après).

39. Il a été souligné que le principal effet d'une vente judiciaire était de transférer la propriété du navire à l'acheteur, ce qui n'était pas clairement indiqué à l'article 4. Pour faire suite à cette remarque, il a été noté qu'à la fois l'article 5 et la forme du certificat figurant dans l'annexe au projet de Beijing supposaient le transfert du titre de propriété à l'acheteur, ce transfert se faisant par immatriculation conformément à l'article 5.

40. Il a été noté que le projet ne prévoyait pas d'exception pour les navires appartenant à des États. S'il a été dit que les conventions maritimes n'excluaient pas normalement les navires appartenant en tout ou en partie à un État qui exerçaient une activité civile ou commerciale, il a été estimé que certains États pourraient néanmoins avoir intérêt à exclure ces navires du régime de reconnaissance.

2. Article 5. Délivrance d'un certificat de vente judiciaire

41. On a expliqué que l'article 5-1 était inspiré de l'article 12-5 de la Convention de 1993. Le Groupe de travail est convenu en principe de l'utilité d'une disposition traitant de la délivrance d'un certificat de vente judiciaire par l'autorité compétente.

42. On a posé la question de savoir si l'autorité compétente était habilitée à certifier l'acquisition de titres libres de tout droit, comme l'exigeaient l'alinéa b) et la seconde partie de l'alinéa a), étant donné que cette acquisition découlait déjà de l'article 4-1 du projet de Beijing. On a suggéré de prévoir plutôt que l'autorité compétente devrait certifier a) que le navire avait été vendu conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire et aux dispositions de l'instrument (comme le prévoyait actuellement la première partie de l'alinéa a) de l'article 5-1 du projet de Beijing), et b) qu'au moment de la vente judiciaire, le navire se trouvait physiquement dans la zone relevant de la juridiction de l'État où celle-ci avait lieu (condition prévue à l'article 4-1 a) du projet de Beijing). Pour faire suite à cette proposition, il a été dit qu'il n'était pas inhabituel qu'une autorité compétente doive certifier des effets juridiques, comme en témoignait l'article 12-5 de la Convention de 1993, qui prévoyait que l'autorité compétente devait certifier l'acquisition de titres libres de tout droit.

43. On a noté qu'il faudrait peut-être examiner plus avant la formulation des alinéas a) et b) de l'article 5-1. À cet égard, il a été dit que ces deux alinéas couvraient l'acquisition d'un titre libre de tout droit, terme défini à l'article premier. On a posé la question de savoir si l'alinéa b) devrait aussi être soumis à l'exception des droits et intérêts qui étaient « pris en charge par l'acheteur » (voir par. 32 ci-dessus).

44. Plusieurs propositions ont été faites pour préciser ou développer les indications devant figurer sur le certificat conformément aux dispositions de l'article 5-2. Premièrement, on a suggéré de modifier l'alinéa e) pour préciser que le « propriétaire » était celui du navire avant la vente judiciaire. Deuxièmement, il a été proposé de faire figurer sur le certificat les coordonnées de l'autorité compétente, pour permettre à l'autorité chargée du registre de confirmer l'authenticité du document. Troisièmement, on a suggéré que le certificat indique les créanciers dont les intérêts étaient satisfaits ou éteints par la vente judiciaire. À cela, il a été répondu que cette exigence risquait de retarder la délivrance du certificat, car il se pouvait que les coordonnées de tous les créanciers ne soient connues qu'un certain temps après la vente, en particulier dans le cas où des actions sur le fond seraient tranchées après la

vente judiciaire. Or l'acheteur souhaiterait peut-être obtenir le certificat plus rapidement, notamment aux fins de la radiation. Quatrièmement, il a été proposé d'indiquer le prix de vente sur le certificat. On s'est demandé s'il était nécessaire d'inclure cette indication, et si cela ne risquait pas d'entraîner des problèmes en raison de la valeur probante du certificat conformément à l'article 7-5. Enfin, il a été suggéré de préciser la formule « autre élément propre à établir l'authenticité du certificat » figurant à l'alinéa i).

45. On a posé la question de savoir si le certificat pourrait ou devrait être légalisé. On a noté qu'à première vue, il constituerait un « acte public » au sens de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (1961) et qu'il serait par conséquent susceptible d'être apostillé au titre de cette convention. Par ailleurs, on a noté que, comme c'était la tendance dernièrement dans les conventions conclues par la Conférence de La Haye de droit international privé, le Groupe de travail pourrait envisager d'inclure une disposition éliminant toute exigence de légalisation ou autre exigence similaire (comme la délivrance d'une apostille)³.

46. L'avis a été exprimé que, pour maximiser l'utilité du certificat, l'instrument devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle soumette les certificats à un dépositaire centralisé (qui serait établi dans le cadre du projet d'instrument). Certaines réserves ont été exprimées au sujet du coût d'un éventuel mécanisme de ce genre. Comme autre solution, il a été proposé que l'instrument prévoie, à l'instar de l'article 7 de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, de faire obligation à l'autorité compétente de tenir un registre des certificats délivrés qui soit accessible au public.

47. On a fait remarquer que, si l'instrument prenait la forme d'une convention qui s'appliquerait à la reconnaissance des ventes judiciaires réalisées dans un État non partie, l'autorité compétente d'un tel État ne serait pas tenue de délivrer un certificat conformément à l'article 5. On a ajouté que cela risquait, dans la pratique, de limiter la possibilité de faire reconnaître une vente judiciaire, puisque les articles 6 et 7 dépendaient tous deux de la délivrance d'un certificat « conformément à l'article 5 ». À cela, il a été répondu qu'aucune disposition du projet de Beijing n'empêchait un État non partie de disposer, dans sa législation nationale, que les autorités compétentes étaient tenues de délivrer un certificat conformément à l'article 5, ce qui permettrait à la vente judiciaire de bénéficier du régime de reconnaissance prévu par le projet de Beijing.

3. Article 6. Radiation et immatriculation du navire

48. On a expliqué que le projet d'article 6 était inspiré de l'article 12-5 de la Convention de 1993 et incluait une disposition supplémentaire pour les cas où le navire battait temporairement le pavillon d'un État d'immatriculation pour l'affrètement coque nue. On a noté qu'il faudrait radier le navire tant du registre d'affrètement coque nue que du registre dans lequel il était immatriculé avant la vente. On a souligné que dans un tel cas, l'acheteur exigerait davantage qu'un simple certificat de l'autorité compétente de l'État de la vente judiciaire.

4. Article 7. Reconnaissance de la vente judiciaire

49. On a expliqué au Groupe de travail que la Convention de 1993 ne comportait aucune disposition sur la reconnaissance de la vente judiciaire qui soit similaire à l'article 7 du projet de Beijing. Dans ce contexte, on s'est demandé, avant toute autre chose, si une disposition distincte sur la reconnaissance était nécessaire. On a noté que l'article 4 du projet de Beijing traitait déjà des effets de la vente judiciaire, et qu'il devrait être observé par tous les États qui adopteraient l'instrument. Le Groupe de travail a examiné en détail la relation entre les articles 4 et 7. Il est convenu qu'il faudrait examiner plus avant le sens de la notion de « reconnaissance » d'une vente

³ Voir par exemple l'article 18 de la Convention sur les accords d'élection de for.

judiciaire, et la manière dont celle-ci se manifestait dans différents contextes. On a noté qu'un exemple était l'obligation de radier le navire, que prévoyait l'article 6. Le Groupe de travail a pris note d'une proposition tendant à reformuler l'article 7-1 pour qu'il mentionne l'obligation de ne pas dénier les effets juridiques de la vente judiciaire (plutôt que l'obligation de reconnaître celle-ci), et est convenu qu'il faudrait proposer un autre libellé allant dans ce sens dans la version révisée du projet d'article.

50. En ce qui concerne le libellé de l'article 7, on a posé la question de savoir si le respect des exigences en matière de notification visées à l'article 3 du projet de Beijing devait constituer une condition préalable à la reconnaissance de la vente judiciaire en vertu de l'article 7-1.

51. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 7, un certain appui a été exprimé en faveur du maintien d'une disposition visant à conférer la compétence exclusive pour connaître de toute contestation de la vente judiciaire aux tribunaux de l'État de la vente judiciaire. On a posé la question de savoir si les tribunaux d'autres États devraient également être compétents, notamment l'État de résidence de l'acheteur ou l'État d'immatriculation. En réponse, on a fait observer que cela risquerait d'entraîner la saisine simultanée de plusieurs tribunaux dans différents pays, ce qui provoquerait des retards et accroîtrait l'incertitude. On a aussi fait remarquer que cette disposition devait tenir compte du fait que dans certains pays, la compétence pour ce genre de questions était attribuée non pas aux tribunaux, mais à d'autres autorités, et que l'on devrait laisser cette question à la législation de l'État de la vente. On a aussi posé la question de savoir si cette disposition rendait caduc tout accord exclusif d'élection de for conclu entre les parties concernées. À l'issue de la discussion, il a été décidé qu'il faudrait examiner plus avant la question de l'exclusivité de la compétence.

52. On s'est interrogé sur l'applicabilité de l'article 7-3. À cet égard, on a noté que si l'instrument prenait la forme d'une convention, cette disposition s'appliquerait non seulement à une vente judiciaire effectuée dans un État non partie, mais aussi à une vente qui ne remplirait peut-être pas les conditions de l'article 4-1, en particulier la condition relative à l'emplacement physique du navire au moment de la vente judiciaire. Il a été convenu que l'on pourrait reformuler ce paragraphe pour limiter les ventes auxquelles il s'appliquait.

53. Par ailleurs, on a exprimé l'avis que si l'instrument prenait la forme d'une convention, le régime de reconnaissance visé à l'article 7 devrait s'appliquer uniquement aux ventes judiciaires effectuées dans un État partie, même si un tel État pouvait avoir la possibilité d'étendre ce régime à un État non partie, par voie de déclaration ou en application de la législation nationale. On a ajouté que si l'instrument prenait la forme d'une loi type, il faudrait réfléchir plus avant à la manière d'inscrire la réciprocité dans le régime de reconnaissance (pour les autres questions découlant de l'application à des États non parties, voir par. 47 ci-dessus).

54. On a suggéré de prévoir un délai pour la présentation de contestations des ventes judiciaires. Si cette proposition a reçu un certain appui, on s'est toutefois inquiété de ce qu'une disposition dans ce sens empiéterait trop sur le droit procédural des États, et qu'il pourrait être difficile de parvenir à un consensus sur la durée du délai en question. On a noté qu'un délai avait été proposé dans une version antérieure du projet de Beijing, mais que le groupe de travail international du CMI avait décidé, en fin de compte, de ne pas inclure de disposition dans ce sens.

55. On a noté que l'article 7-4 avait pour effet d'empêcher certaines catégories de personnes concernées de contester une vente judiciaire devant les tribunaux de l'État où celle-ci était réalisée. Plus précisément, on a noté que le terme « personne intéressée », tel qu'il était défini à l'article 1 g) du projet de Beijing, n'incluait pas les titulaires de privilèges maritimes comme des créances pour salaires impayés (pour un examen plus détaillé de cette définition, voir par. 86 et 87 ci-après). Si un certain appui a été exprimé en faveur du maintien de l'article 7-4, on s'est fortement inquiété de ce que, dans de nombreux pays, le fait d'interdire toute contestation (ou appel) d'une vente judiciaire pourrait être interprété comme une limitation au droit constitutionnel d'accès à la justice. Dans le même temps, on a fait remarquer que

l'accès à la justice n'était pas un droit absolu dans tous les pays, et qu'il pouvait faire l'objet de restrictions proportionnées à un objectif légitime. À cet égard, on a posé la question de l'intérêt qu'aurait le titulaire d'un privilège maritime à contester la vente judiciaire même, plutôt que la répartition du produit. On a aussi noté que l'article 7-4 n'empêchait pas quelqu'un d'autre qu'une « personne intéressée » de rechercher d'autres voies de droit à l'encontre de l'acquéreur, par exemple une action en responsabilité délictuelle pour fraude. On a suggéré de prévoir que les catégories de personnes qui étaient fondées à contester une vente judiciaire soient les mêmes que celles auxquelles la notification de la vente devait être adressée en vertu de l'article 3 du projet de Beijing, catégories qui comprenaient les titulaires de privilèges maritimes. Il a été estimé que, si l'on envisageait d'élargir la définition du terme « personne intéressée », il était important que l'article 7-4 prévoie l'ensemble des circonstances dans lesquelles une vente judiciaire pourrait être contestée.

56. Il a été proposé de ne pas associer de dispositions relatives à la contestation à celles ayant trait à la reconnaissance de la vente judiciaire. On a souligné deux distinctions supplémentaires, à savoir a) entre la contestation de la vente et la contestation de la répartition du produit de la vente, et b) entre la contestation de la vente et la contestation de la radiation du navire. Par ailleurs, on a rappelé (voir par. 34 ci-dessus) que le projet de Beijing n'avait pas d'incidence sur les créances *in personam* qu'une personne affectée pourrait avoir à l'encontre de l'ancien propriétaire du navire.

57. On a proposé de préciser la notion d'acquéreur « de bonne foi » (telle qu'elle figurait à l'article 7-4). Par ailleurs, il a été estimé que, s'agissant d'un certificat de vente judiciaire utilisé aux fins de la reconnaissance en vertu de l'article 7-1, l'instrument devrait inclure des dispositions relatives à la langue. Il a été noté que l'on pourrait s'inspirer, à cet égard, de l'exigence contenue à l'article 6-3.

58. Enfin, il a été estimé que l'on pourrait reformuler le libellé de l'article 7, en particulier les paragraphes 3 et 4, pour éviter les répétitions.

5. Article 8. Circonstances dans lesquelles la reconnaissance peut être suspendue ou refusée

59. On a dit au Groupe de travail que la Convention de 1993 ne comportait aucune disposition sur les motifs de suspension ou de refus de reconnaissance de la vente judiciaire qui serait similaire à celle de l'article 8 du projet de Beijing. Il a été précisé que, si un motif de refus s'appliquait, les obligations prévues à l'article 7 (y compris l'obligation figurant à son paragraphe 2 selon laquelle le tribunal devait rejeter une demande de saisie du navire) n'étaient pas engagées. Une question a été posée quant à l'effet des motifs de refus sur la radiation du navire en vertu de l'article 6.

60. On s'est également demandé ce qui se passerait si un certificat n'était pas accepté tel qu'il avait été délivré conformément à l'article 5 du projet de Beijing. De l'avis général, si le certificat n'était pas accepté dans un État, cela ne lierait pas les tribunaux d'un autre État. Il a également été dit qu'en fait, le refus du certificat n'invaliderait pas la vente, étant donné que ce dernier constituait seulement une preuve que la vente conférait à l'acheteur un titre libre de tout droit, ainsi que le prévoyait l'article 7-5.

61. Une question plus fondamentale a été soulevée, à savoir s'il convenait de faire référence au refus de reconnaître une vente judiciaire, car cela supposait que celle-ci emportait déjà des effets juridiques. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que la forme et le fond des motifs de refus dépendraient en dernier ressort de la manière dont les effets des ventes judiciaires seraient traduits dans l'instrument. On a néanmoins estimé qu'il y aurait des cas où les effets d'une vente devraient être suspendus ou refusés et que ces cas devraient être indiqués dans l'instrument. On a donné l'exemple pratique d'un propriétaire précédent qui contesterait la vente judiciaire dans l'État où elle aurait lieu et, au cours de cette procédure, voudrait s'assurer que le navire ne soit pas radié dans un autre État.

62. S'agissant du texte de l'article 8, il a été estimé que l'alinéa b) ii) ne devrait pas faire référence à un « appel », car ce terme ne couvrirait pas nécessairement toutes les formes de recours qui pourraient être disponibles dans l'État de la vente judiciaire en vue du réexamen d'une décision contraire à la loi. Il a également été proposé de supprimer de l'alinéa c) le terme « manifestement », jugé trop vague. À cette proposition, il a été répondu que ce terme visait à éviter une application abusive ou trop large du motif d'ordre public. Il a par ailleurs été noté que la notion de « manifestement » contraire à l'ordre public figurait dans des instruments récents sur la reconnaissance des jugements étrangers, notamment la Convention sur les accords d'élection de for. Il y a eu un large accord au sein du Groupe en faveur du maintien d'un motif de refus fondé sur l'ordre public.

63. Plusieurs propositions ont été faites en vue d'élargir la liste des motifs de refus en se fondant sur ceux que prévoient les législations nationales ou les instruments internationaux relatifs à la reconnaissance des jugements étrangers. En premier lieu, il a été estimé que l'instrument pourrait inclure un motif lié à la fraude, qui pourrait couvrir les fraudes liées au fond ou à la procédure. Cette proposition a été largement appuyée. Dans le même temps, la prise en compte de ce motif a soulevé des inquiétudes, et on a fait valoir que toute enquête en matière de fraude devrait être axée sur la vente judiciaire elle-même et non sur la répartition du produit qui y ferait suite. Il a été dit que cela impliquerait nécessairement un acte répréhensible de la part de l'acheteur. En second lieu, il a été proposé que l'instrument comporte un motif fondé sur le défaut de notification aux parties concernées conformément à l'article 3. Cette proposition a également été largement appuyée.

64. Il a également été estimé que l'instrument devrait permettre à un tribunal de refuser la reconnaissance d'une vente judiciaire qui avait été réalisée alors qu'une procédure d'insolvabilité contre le propriétaire du navire était pendante dans un autre État. Certains se sont opposés à cette proposition, estimant que la coordination des procédures d'insolvabilité internationales n'entraîne pas dans le champ d'application du projet d'instrument et que, même dans les pays qui avaient adopté des lois favorables à la coopération internationale, notamment fondées sur la Loi type sur l'insolvabilité internationale⁴, le tribunal de l'État de la vente judiciaire ne serait obligé de donner la préséance à la procédure étrangère qu'après sa reconnaissance dans cet État.

65. On s'est inquiété de la confusion entre les motifs du refus de reconnaître une décision étrangère sur le fond et les motifs du refus de reconnaître une vente judiciaire étrangère. On a fait observer qu'il pourrait arriver qu'une décision sur le fond de la demande donnant lieu à la vente judiciaire ne soit pas reconnue (en vertu du droit national ou de conventions internationales) mais que la vente judiciaire soit reconnue en vertu du projet de Beijing. Il a été proposé que le Groupe de travail examine cette situation plus avant.

66. On s'est par ailleurs aussi inquiété de l'ouverture des motifs de refus bien au-delà des conditions fixées dans l'instrument lui-même, ce qui risquerait de compromettre l'efficacité du régime de reconnaissance. À cet égard, il a été proposé d'envisager comme solution de substitution que l'article 8 fasse référence au non-respect des conditions énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 4-1 (à savoir que le navire n'était pas physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire à la date de celle-ci, et/ou que la vente judiciaire n'avait pas été réalisée conformément à la loi de cet État ou aux dispositions de l'instrument). Cette proposition a reçu un certain appui.

6. Article 3. Notification de la vente judiciaire

67. Le Groupe de travail a appris que l'article 3 du projet de Beijing était inspiré de l'article 11 de la Convention de 1993, auquel on avait apporté des modifications et des ajouts pour tenir compte des problèmes rencontrés dans la pratique. On a indiqué

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.14.V.2.

avoir cherché, ce faisant, à trouver un équilibre entre l'équité et l'efficacité. On a pris note du fait que la notification d'une vente judiciaire soulevait des questions fondamentales en matière de régularité de la procédure pour les parties concernées. À cet égard, on a reconnu les difficultés qu'il y avait à repérer et à atteindre les parties concernées, notamment les titulaires de privilèges maritimes. On a aussi répété que les retards liés à une vente judiciaire avaient des répercussions négatives sur la valeur du navire et sur l'équipage.

68. On a exprimé à nouveau l'avis selon lequel les exigences en matière de notification énoncées à l'article 3 devraient être liées aux motifs de refus visés à l'article 8 (voir par. 63 ci-dessus). On a noté qu'il importait de formuler ces exigences en ayant à l'esprit la vente judiciaire même (plutôt que la procédure débouchant sur la vente, ou la procédure concernant la répartition du produit de la vente) et de manière à ne pas exposer la reconnaissance des ventes judiciaires à des contestations inutiles.

69. On a indiqué au Groupe de travail que, contrairement à la Convention de 1993, l'article 3-1 du projet de Beijing prévoyait que la notification devait être adressée soit par l'autorité compétente, soit par « une ou plusieurs parties à la procédure ayant donné lieu à la vente judiciaire ». On s'est inquiété de ce que, avec l'article 5, l'instrument exigerait que l'autorité compétente certifie que la partie avait satisfait aux exigences en matière de notification.

70. On a posé la question de l'application de l'article 3-1 c). On a indiqué qu'il ne serait pas pratique d'exiger des tribunaux qu'ils retrouvent les éventuels titulaires de privilèges maritimes. On a expliqué que le fait de lire l'article 3 comme donnant à ces titulaires le droit d'arrêter la vente judiciaire serait contraire à l'objectif du projet d'instrument. En fait, la notification envisagée à l'article 3 visait à les alerter de la prochaine tenue de la vente, pour qu'ils aient la possibilité de faire valoir une créance sur le produit de la vente dans l'État où celle-ci avait lieu. Devant l'inquiétude d'une éventuelle extension involontaire du projet d'instrument au produit de la vente, il a été convenu qu'il faudrait établir une distinction plus claire, dans le projet de texte, entre la vente judiciaire et la répartition du produit (voir aussi l'examen relatif au produit de la vente au paragraphe 22 ci-dessus).

71. On a noté que l'article 3-4 ne reprenait pas l'exigence visée à l'article 11-3 de la Convention de 1993, selon laquelle les moyens de notification électroniques devaient donner lieu à un accusé de réception. Il a été fait remarquer que de nombreux États avaient adopté une législation fondée sur la Loi type sur le commerce électronique⁵, qui prévoyait qu'un message était considéré comme reçu lorsque son destinataire pouvait le relever dans sa messagerie électronique. Par ailleurs, on a noté que, dans la pratique, aucun système de communication électronique n'offrait cette fonctionnalité. Étant donné qu'en l'absence d'accusé de réception, on pouvait présumer que le message n'avait jamais été envoyé, le Groupe de travail est convenu qu'il était préférable de ne pas inclure une telle exigence.

72. On a proposé de supprimer l'article 3-5 du projet de Beijing pour y substituer une disposition générale régissant les relations avec d'autres instruments internationaux. S'agissant de la notification, on a fait remarquer que de nombreux États étaient parties à la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965) (« Convention Notification »), qui pouvait s'appliquer à la notification visée à l'article 3. Le Secrétariat a été prié d'analyser la relation entre la Convention Notification et le projet d'instrument (voir aussi par. 45 ci-dessus à propos de la relation entre le projet d'instrument et la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers).

73. En réponse à une proposition tendant à ce que l'autorité chargée du registre dans l'État d'immatriculation soit tenue de publier la notification, on a fait observer que, s'agissant de notifier une vente judiciaire, il pourrait être plus efficace de publier un

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4.

avis dans des périodiques maritimes qui toucheraient les créanciers en dehors tant de l'État d'immatriculation que de celui dans lequel la vente serait réalisée. En tout état de cause, on a fait observer que, ayant pris la décision commerciale d'autoriser le navire à quitter leur territoire, les titulaires de privilèges maritimes de quasiment toutes catégories auraient donc intérêt à le suivre et à se tenir au courant de toute saisie ou poursuite. À cet égard, on a rappelé une proposition faite antérieurement selon laquelle le projet d'instrument pourrait établir un dépositaire central des certificats de vente judiciaire (voir par. 46 ci-dessus) et le Groupe de travail est convenu qu'un tel service pourrait également assurer la tenue d'un fichier des notifications de ventes judiciaires auquel le public aurait accès en ligne.

74. Il a été estimé que l'autorité chargée du registre devrait être notifiée avant les autres parties concernées. Cela lui permettrait notamment de fournir les informations nécessaires pour que l'autorité compétente informe les autres parties concernées. Pour faire suite à cette remarque, il a été dit qu'il ne serait pas utile d'établir de distinction dans le délai de préavis puisqu'il faudrait toujours fournir aux autres parties un préavis de 30 jours, et que l'existence de normes différentes au sein d'un même instrument pourrait prêter à confusion. Une autre solution serait d'insérer dans l'instrument une disposition similaire à l'article 14 de la Convention de 1993, qui habilitait les autorités à coopérer.

75. L'avis a été exprimé que le délai de notification prévu à l'article 3 était trop court. Il a été proposé d'envisager de substituer « jour ouvré » au « jour civil » qui figurait dans la définition du terme « jour » à l'article 1 f), tout en notant qu'il serait difficile de rendre compte de tous les jours ouvrés dans tous les pays. On s'est également inquiété de ce que l'obligation de notification de 7 jours avant la vente judiciaire prévue à l'article 3-3 b) pourrait avoir pour effet de remplacer le délai obligatoire de notification de 30 jours prévu dans le chapeau de l'article 3. Il a été rappelé au Groupe de travail que l'article 3 établissait des normes minimales en matière de notification (voir par. 30 ci-dessus) et que, pour que la notification soit efficace, il faudrait que soient respectées aussi bien les exigences énoncées dans le projet d'instrument que celles prévues par la législation de l'État de la vente judiciaire. Il a été réaffirmé qu'il ne serait pas interdit aux États d'appliquer des normes plus strictes que celles prévues à l'article 3 du projet de Beijing.

7. Article 1. Définitions

76. À titre d'observation générale, il a été proposé de revoir le projet de Beijing en vue de réduire le nombre de définitions au strict minimum. Il a également été proposé d'examiner les cas dans lesquels un terme défini était utilisé dans une disposition particulière et d'en élaborer la définition dans le texte de cette disposition plutôt que dans une disposition distincte ne comportant que les définitions.

a) « Certificat »

77. On a fait observer que la définition du terme « certificat » figurant à l'article 1 a) incluait une copie certifiée conforme du certificat visé à l'article 5, tandis que l'article 6-4 distinguait le « certificat » même d'une « copie certifiée conforme ». Il a été ajouté que cette incohérence était une question d'ordre rédactionnel.

b) « Droit »

78. Il a été proposé de reformuler la définition du terme « droit » qui figurait à l'article 1 b) afin d'éliminer les redondances. Il a été noté que la définition figurant dans le projet de Beijing différait de celle fournie dans la Convention de 1993, en particulier dans la mesure où cette dernière établissait une distinction entre « droits » et privilèges maritimes et qu'elle assimilait les hypothèques et les « mortgages » à des droits.

79. Il a été expliqué que le terme « droit » visait à couvrir toutes sortes d'intérêts et de droits privés susceptibles d'être exécutés *in rem*. De l'avis général, il fallait supprimer le terme « arrest » (saisie exécutoire) de la version anglaise car il s'agissait

d'un recours procédural plutôt que d'un droit. Il a été estimé que les effets d'une vente judiciaire sur une telle mesure d'exécution supplémentaire seraient traités plus efficacement dans une disposition de fond. On craignait également que la référence à une saisie exécutoire ne puisse impliquer que le terme « droit » couvrait la saisie de marchandises dans le cadre de procédures fiscales ou pénales, ce qui aurait pour effet, conformément à l'article 4, d'éteindre le pouvoir des autorités de saisir un navire à la suite de sa vente judiciaire. Il a été proposé de régler cette préoccupation en excluant du champ d'application de l'instrument les ventes forcées dont le produit n'avait pas à être versé aux créanciers (voir par. 19 ci-dessus). Une autre solution serait de restreindre le champ d'application de l'instrument aux matières civiles et commerciales.

80. Par souci de clarté, il a proposé de renverser la définition du terme « droit » de manière à préciser dès l'abord que, de manière générale, ce mot correspondait à tout droit qui pourrait être revendiqué à l'encontre du navire, et à donner ensuite des exemples précis. Il a été noté que les exemples énumérés dans la version originale (anglaise) du projet de Beijing ne se prêtaient pas tous aisément à la traduction dans d'autres langues.

c) « Titre libre de tout droit »

81. Il a été proposé d'omettre, dans la définition du terme « titre libre de tout droit », les mots « à l'exception de ceux pris en charge par l'acheteur », étant entendu que tout droit résiduel serait traité à l'article 4 (pour de plus amples détails, voir par. 32 ci-dessus).

d) « Autorité compétente »

82. Le Groupe de travail a engagé des discussions approfondies sur la définition du terme « autorité compétente ». À titre préliminaire, on a fait observer que le terme était utilisé dans le projet de Beijing pour désigner potentiellement trois autorités différentes, à savoir a) l'autorité qui ordonne la vente judiciaire, b) l'autorité qui procède à la vente judiciaire, et c) l'autorité qui délivre le certificat de vente judiciaire. À partir de là, il a été avancé que la définition de l'article 1 d) n'était pas apte à décrire toutes ces autorités.

83. Quelques préoccupations ont été exprimées au sujet de l'utilisation du terme « personne », tel que défini à l'article 1 l), pour définir le terme « autorité compétente ». S'il a été admis que l'instrument devait respecter la diversité des autorités chargées de la vente judiciaire dans les systèmes juridiques nationaux, on a dit craindre que l'inclusion du terme « personne » dans la définition de l'« autorité compétente » ne puisse permettre la reconnaissance de ventes judiciaires par des particuliers. Il a été proposé de supprimer le terme « personne » de la définition ou d'en restreindre le champ d'application. Il a également été avancé que l'on pourrait définir le terme « autorité » comme désignant les organismes publics ou les personnes investies d'une autorité publique, comme les notaires.

84. Il a également été avancé que si l'instrument prenait la forme d'une convention, il pourrait être mis en place un mécanisme par lequel tout État qui y adhérerait serait tenu d'en informer le depositaire des autorités compétentes sur son territoire (ce qui pourrait inclure, aux fins de différentes dispositions de l'instrument, plusieurs autorités). Dans le même temps, il a été noté que ce type de mécanisme, s'il était relativement fréquent dans les conventions internationales d'entraide judiciaire, pourrait imposer une charge particulière aux États fédéraux.

e) « Tribunal »

85. Plusieurs préoccupations ont été exprimées quant à la définition du terme « tribunal ». Premièrement, il a été exprimé l'avis qu'il ne faudrait pas que l'instrument interfère avec l'organisation interne des tribunaux d'un État. Deuxièmement, on a fait observer qu'il n'appartiendrait pas toujours à un tribunal de « trancher les questions relevant » du projet de Beijing. À l'issue du débat, le Groupe

de travail est convenu de supprimer la définition, tout en notant que cela ne niait en aucune façon le rôle des tribunaux dans la vente judiciaire de navires.

f) « Personne intéressée »

86. Il a été rappelé que la définition du terme « personne intéressée » à l'article 1 g) avait été examinée par le Groupe de travail lors de l'examen de l'article 7-4 (voir par. 55 ci-dessus). Il a été noté que ce terme était utilisé aux articles 7 et 8 pour définir les catégories de personnes fondées à contester la vente judiciaire et sa reconnaissance à l'étranger. Le point de vue a été exprimé qu'il était inutile de définir ce terme, dans la mesure où cela pourrait affecter le droit à l'accès à la justice. Dans ce contexte, il a été fait référence aux préoccupations exprimées lors de l'examen de l'article 7-4 (voir par. 55 ci-dessus). Il a donc été suggéré de supprimer l'article 7-4 ou, sinon, d'inclure les titulaires de privilèges maritimes dans cette définition.

87. Il a été à nouveau proposé d'étendre la définition du terme « personne intéressée » aux catégories de personnes auxquelles une notification de la vente devait être adressée en vertu de l'article 3, ce qui inclurait les titulaires de privilèges maritimes (voir par. 55 ci-dessus). D'une part, il a été noté que si une catégorie particulière de personnes devait être informée d'une vente judiciaire, il était difficile de justifier qu'on lui refuse le droit de contester la vente. D'autre part, il a été réaffirmé que si d'autres catégories telles que les titulaires de privilèges maritimes pouvaient avoir un intérêt dans la procédure donnant lieu à la vente judiciaire ainsi que dans la distribution de son produit, on pouvait douter qu'elles aient un intérêt légitime à contester cette vente. Il a été expliqué que, dans une version antérieure du projet de Beijing, les titulaires de privilèges maritimes étaient englobés dans la définition du terme « personne intéressée », mais qu'ils en avaient été retirés par la suite pour cette raison.

88. Le Groupe de travail est convenu d'envisager d'élargir la définition pour y inclure le titulaire d'un privilège maritime qui avait fait valoir son droit auprès du tribunal, et de placer les ajouts à la définition entre crochets pour examen à une session ultérieure. Il a en outre été suggéré de supprimer la définition de « personne intéressée » et de faire en sorte que l'instrument identifie plutôt les catégories appropriées de personnes au sein des dispositions pertinentes.

g) « Vente judiciaire »

89. Le Groupe de travail a rappelé des observations antérieures selon lesquelles la définition actuelle du terme « vente judiciaire » englobait deux éléments de fond, à savoir : 1) l'octroi d'un titre libre de tout droit et 2) la distribution du produit aux créanciers (voir par. 31 ci-dessus). Il a été généralement admis que ces éléments méritaient d'être examinés dans le contexte d'une disposition sur le champ d'application ou dans les dispositions relatives aux effets juridiques des ventes judiciaires.

90. Pour faire suite à des discussions antérieures sur la définition du terme « autorité compétente » (voir par. 83 ci-dessus), il a été dit que le terme « vente judiciaire » pourrait signifier que l'instrument ne s'appliquait pas à des ventes ordonnées ou réalisées par des organes non judiciaires. On a ajouté que, pour être largement plébiscité, l'instrument devrait respecter les différentes manières dont les États étaient susceptibles d'effectuer des ventes. On a fait observer que la Convention de 1993 employait l'expression « vente forcée » ; on s'est cependant inquiété de ce que cette expression pourrait signifier que l'instrument s'appliquait aux ventes forcées en matière fiscale, administrative et pénale (pour de plus amples détails, voir par. 19 ci-dessus).

91. On a appuyé l'avis selon lequel le point de départ de l'instrument était son application aux ventes réalisées par les tribunaux. Compte tenu des différences dans les procédures conduisant aux ventes, certaines réserves ont été émises quant à son application aux ventes effectuées par des organes non judiciaires. L'opinion selon laquelle la définition du terme « vente judiciaire » renvoyait aux ventes « ordonnées »

ou « confirmées » par un tribunal a également été appuyée. Il a été proposé de faire figurer dans la définition le fait que la vente résultait d'une créance qu'on aurait fait valoir à l'encontre du navire (et non de la personne de son propriétaire). On a souligné que la définition devrait être rédigée de manière à ne pas exclure les ventes en cours d'instance (c'est-à-dire avant que ne soit prononcé le jugement définitif dans la procédure donnant lieu à la vente judiciaire).

8. Article 2. Champ d'application

92. Le Groupe de travail s'est demandé si l'instrument devrait s'appliquer aux ventes judiciaires pour lesquelles un titre de propriété libre de tout droit avait été octroyé à l'acheteur en vertu du droit national, ou s'il devrait s'appliquer plus largement pour prévoir que toutes les ventes judiciaires confèreraient un titre libre de tout droit. Il a été réaffirmé (voir par. 37 ci-dessus) qu'il pourrait s'appliquer aux ventes judiciaires dites « qualifiées », par lesquelles certains droits et intérêts sur le navire étaient préservés après la vente judiciaire. S'agissant des États dont la législation nationale ne prévoit pas qu'une vente judiciaire a pour effet d'éteindre tous les droits et intérêts, il ne sera peut-être pas possible de préciser à l'avance les types de ventes qui donneront lieu à la remise d'un titre libre de tout droit, puisque cela serait fonction des créances produites dans la procédure donnant lieu à la vente judiciaire, et donc déterminé au cas par cas.

93. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier le texte pour qu'il traduise toutes ces options. Lors de l'examen des options, il ne faudra pas que le Groupe de travail perde de vue l'objectif fondamental de l'instrument, à savoir faciliter la radiation du navire au moyen du certificat de vente judiciaire.

94. Il a été proposé que le Groupe de travail concentre ses travaux sur l'élaboration d'un instrument qui conférerait à l'État d'immatriculation la compétence en matière de ventes judiciaires. C'est en effet l'État d'immatriculation qui serait le plus au fait s'agissant à la fois du navire et des hypothèques « mortgages » et droits inscrits qui lui seraient attachés. En réponse, on a fait observer que cette proposition modifierait largement l'orientation du projet de Beijing et représenterait un changement fondamental par rapport à la pratique actuelle en matière de ventes judiciaires.
